



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.4/3
16 mars 2000
Original: ANGLAIS

RÉVISION DU MONTANT MAXIMUM DISPONIBLE EN VERTU DES CONVENTIONS DE 1992

Note de l'Administrateur

Résumé: La procédure visant à relever les limites prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds est analysée dans le présent document.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 À la sixième session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur le fait que, dans des affaires récentes, le régime d'indemnisation créé par les conventions internationales avait dépendu pour son fonctionnement de fonds que les États, les assureurs P & I et (dans l'affaire de l'*Erika*) des entreprises privées avaient apportés afin que des versements provisoires puissent être faits aux demandeurs en difficulté financière. Cette délégation a fait valoir que les sinistres du *Nakhodka* et de l'*Erika* ont montré que, même avec les montants supérieurs d'indemnisation prévus par les Conventions de 1992, il restait encore difficile d'indemniser rapidement les victimes. La même délégation a appelé l'attention du Comité sur le fait que les limites prévues dans les Conventions de 1992 étaient les mêmes que celles établies dans les protocoles de 1984 se rapportant aux Conventions de 1969 et de 1971. Aussi la délégation du Royaume-Uni demande-t-elle officiellement que l'Assemblée du Fonds de 1992 inscrive à l'ordre du jour de sa session extraordinaire qui doit se tenir en avril 2000 la question d'un relèvement des limites d'indemnisation fixées dans les Conventions de 1992 en appliquant la procédure spéciale prévue pour modifier ces limites (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 4.3.1).
- 1.2 Plusieurs délégations ont appuyé la demande formulée par la délégation du Royaume-Uni.

- 1.3 Certaines délégations ont souligné que c'était le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui se prononcerait sur la modification des limites mais ont reconnu la nécessité d'un débat préliminaire à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour analyser l'expérience acquise par le Fonds à l'occasion de sinistres récents.

2 Dispositions des Conventions de 1992

- 2.1 Les dispositions concernant la modification des montants de limitation fixés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile figurent à l'Article 15 des clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Quant aux dispositions concernant la modification des limites d'indemnisation fixés dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, elles figurent à l'Article 33 des clauses finales du Protocole de 1992 modifiant de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Ces articles sont reproduits aux Annexes I et II.
- 2.2 Chacune des conventions peut être modifiée séparément mais il semblerait plus approprié d'examiner ensemble toutes propositions d'amendement afin de veiller à ce qu'un équilibre soit respecté entre les limites fixées dans l'une et l'autre conventions. Au demeurant, les clauses finales des deux conventions prévoient que dans l'examen de tout projet d'amendement il faut tenir compte du rapport entre les limites fixées dans les deux instruments.

3 Procédure d'amendement

- 3.1 Les mêmes dispositions sont prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds en ce qui concerne la procédure de modification des limites fixées dans l'un et l'autre instruments (voir Annexes I et II, paragraphes 1 à 4 et 7 à 10).
- 3.2 À la demande d'un quart au moins des États contractants parties à la Convention concernée, le Secrétaire général de l'OMI diffusera un projet d'amendement à tous les États Membres de l'OMI et à tous les États contractants susmentionnés. Au 18 mars 2000, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile sera en vigueur à l'égard de 45 États tandis que la Convention de 1992 portant création du Fonds sera en vigueur à l'égard de 43 États (voir le tableau reproduit à l'Annexe III). Pour que le Secrétaire général puisse diffuser un projet d'amendement, une demande devra donc avoir été déposée par 12 États pour ce qui est de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par 11 États pour ce qui est de la Convention portant création du Fonds de 1992. Ces chiffres passeront le 16 septembre 2000 à 13 États pour ce qui est de la première et le 23 juillet 2000 à 12 États pour ce qui est de la seconde. En cas de proposition portant à la fois sur l'une et l'autre conventions, le nombre d'États à retenir devrait être le nombre le plus élevé exigé pour tout amendement à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.3 Une fois le projet d'amendement diffusé par le Secrétaire général de l'OMI, six mois au moins doivent s'écouler avant que ledit projet ne puisse être examiné par le Comité juridique de l'OMI. Des invitations à participer à la session pertinente du Comité juridique seront adressées à tous les États contractants parties à la convention concernée qu'ils soient ou non membres de l'OMI. Une majorité des deux tiers des États contractants parties à ladite convention, présents et votant au sein du Comité juridique, sera nécessaire pour l'adoption d'un amendement concernant les limites d'indemnisation pour autant que la moitié au moins des États contractants parties à cette même convention soient présents au moment du vote.
- 3.4 Tout amendement adopté par le Comité juridique sera assujéti à une "procédure d'acceptation tacite". Le Secrétaire général informera tous les États contractants de l'amendement adopté. Les États qui n'accepteront pas l'amendement adopté par le Comité disposeront de 18 mois pour le faire savoir au Secrétaire général. Si un quart au moins des États qui seront des États contractants au moment de la décision du Comité juridique informent l'OMI de leur objection dans les délais prévus, l'amendement sera rejeté. Sinon, à la fin de la période de 18 mois, l'amendement sera

considéré comme ayant été accepté et entrera en vigueur 18 mois plus tard. Un amendement adopté par le Comité juridique entrerait donc en vigueur trois ans après cette adoption.

- 3.5 Un relèvement des limites prévues dans les Conventions adopté selon la procédure d'acceptation tacite lie tous les États contractants. Toutefois, un État ne sera pas lié par l'amendement s'il dénonce la Convention concernée au moins six mois avant que l'amendement n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendrait effet au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement. Les limites ainsi modifiées, lorsqu'elles entreraient en vigueur, s'imposeraient à tout État devenant partie de l'une des conventions pendant la période de trois ans suivant l'adoption de l'amendement. Les nouvelles limites s'imposeraient à tout État qui deviendrait partie après l'entrée en vigueur d'un amendement.

4 Facteurs à prendre en compte

- 4.1 Il existe deux restrictions concernant le montant maximum pouvant être fixé au moyen de la procédure d'acceptation tacite. Tout d'abord, les limites modifiées ne peuvent dépasser les limites d'origine de plus de 6% l'an, calculés en intérêt composé à compter du 15 janvier 1993. Deuxièmement, les limites modifiées peuvent être au plus trois fois supérieures aux limites d'origine. On trouvera aux Annexes IV et V des tableaux indiquant les limites maximum admises.
- 4.2 Sont prévus à l'Article 15 des clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, trois facteurs que le Comité juridique devrait prendre en compte au moment d'examiner toute proposition d'amendement: l'expérience acquise en matière d'événements et en particulier le montant des dommages en résultant, la fluctuation de la valeur des monnaies et l'effet de l'amendement proposé sur le coût de l'assurance. Pour tout amendement proposé à la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Article 33 des clauses finales du Protocole de 1971 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit qu'il faut prendre en compte le premier et le deuxième des ces trois aspects. En outre, les deux conventions prévoient que le rapport entre les limites établi dans les deux instruments doit également être pris en compte.
- 4.3 On trouvera à l'Annexe VI certains indicateurs d'inflation.
- 4.4 S'agissant de l'expérience acquise en matière d'événements, l'analyse détaillée des demandes recevables (par exemple le montant des dommages) aidera le Comité juridique à étudier toute proposition d'amendement présentée. Dans ce genre d'analyse, il faudrait prendre en compte les diverses monnaies intervenant et les délais prévus, ainsi que le fait qu'un certain nombre de grandes affaires n'ont pas encore été finalisées. Toutefois dans l'intervalle, on estime que les renseignements fournis aux paragraphes 4.5 à 4.7 permettent de dresser un tableau général de l'expérience acquise par le Fonds à l'occasion des sinistres.
- 4.5 Neuf sinistres ont été notifiés au Fonds de 1992 depuis que la Convention portant création du Fonds est entrée en vigueur en mai 1996. Il est certain que le Fonds de 1992 ne sera pas mis en cause dans deux de ces affaires, puisque dans l'une, l'indemnisation relève du Fonds de 1971 et dans l'autre, les demandeurs ont fait savoir qu'ils ne maintiendraient pas leurs demandes. Dans les sept autres affaires, les demandes ont dépassé les limites d'indemnisation prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds et les versements d'indemnités par le Fonds ont dû être limités à 60% des montants approuvés. Seuls des versements provisoires par le Fonds de 1992 ont été autorisés en ce qui concerne un autre événement où il se peut que les demandes atteignent également les limites fixées par la Convention.
- 4.6 Le Fonds de 1971 a versé des indemnités pour une trentaine de sinistres survenus entre 1984 et 1992. Dans un cas seulement, le montant total des demandes recevables a atteint la limite de 60 millions de DTS prévue par le Fonds de 1971. Il en est ainsi même lorsque le montant total des demandes recevables est indexé sur les valeurs de 1999. Dans ce cas particulier, un règlement global ayant été conclu pour toutes les questions en suspens, on ne sait pas bien si le montant total

des demandes recevables aurait atteint le montant maximum pouvant être versé au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds de 1992, mais cela est peu probable.

- 4.7 Le Fonds de 1971 a été informé d'une trentaine d'autres sinistres qui se sont produits pendant la période 1992-1999. Dans près de la moitié de ces affaires, toutes les demandes ont été réglées et le montant total des demandes recevables, même s'il y avait eu indexation sur les valeurs de 1999, n'aurait atteint ni la limite prévue pour le Fonds de 1971 ni celle prévue pour le Fonds de 1992. Dans le cas des sinistres en suspens, les versements d'indemnités par le Fonds de 1971 ont dû être calculés au prorata dans une douzaine de cas dans la mesure où les montants effectivement réclamés ou bien anticipés ont atteint ou risquaient d'atteindre la limite prévue pour le Fonds de 1971. Dans la moitié de ces cas, il est apparu par la suite que le total des demandes recevables ne dépasserait pas les limites prévues pour le Fonds de 1971 et les versements ont été autorisés à 100%; même en cas d'indexation sur les valeurs de 1999, les demandes recevables dans ces affaires n'auraient pas dépassé les limites prévues pour le Fonds de 1992. Par suite de l'incertitude entourant certaines demandes anticipées, le calcul au prorata a parfois été maintenu pendant plusieurs années après la date du sinistre. Dans quatre affaires, aucun versement d'indemnités par le Fonds de 1971 n'a été autorisé pendant plusieurs mois et les versements, lorsque ils l'ont été, ont été limités à 25% seulement des montants convenus. S'agissant des affaires en suspens où le calcul au prorata continue de s'appliquer, il n'est pas possible à l'heure actuelle de dire si les demandes recevables dépasseront finalement les limites du Fonds de 1971 ou celles du Fonds de 1992.
- 4.8 S'agissant des effets que toute modification des montants de limitation pourrait avoir sur le coût de l'assurance, il conviendrait de consulter les armateurs et assureurs lorsqu'une proposition d'amendement aura été soumise.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

Clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Article 15

Modification des limites de responsabilité

1. À la demande d'un quart au moins des États contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les États contractants à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 6
 - a) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6% par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole.
7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

* * *

ANNEXE II

Clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds

Article 33

Modification des limites d'indemnisation

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les États contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
6.
 - a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ni avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6% par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.
7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

* * *

ANNEXE III

États contractants au 16 mars 2000

États contractants parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds

<i>42 États à l'égard desquels le Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds est en vigueur</i>		
Algérie	Espagne	Norvège
Allemagne	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Oman
Bahamas	Grèce	Pays-Bas
Bahreïn	Grenade	Philippines
Barbade	Îles Marshall	République de Corée
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Belize	Islande	Singapour
Canada	Jamaïque	Sri Lanka
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Japon	Suède
Chypre	Lettonie	Tunisie
Croatie	Libéria	Uruguay
Danemark	Mexique	Vanuatu
Émirats arabes unis	Monaco	Venezuela
<i>12 États qui ont déposé un instrument d'adhésion</i>		
Panama		18 mars 2000
République dominicaine		24 juin 2000
Seychelles		23 juillet 2000
Italie		16 septembre 2000
Fidji		30 novembre 2000
Maurice		6 décembre 2000
Tonga		10 décembre 2000
Pologne		21 décembre 2000
Comores		5 janvier 2001
Malte		6 janvier 2001
Kenya		3 février 2001
Trinité-et-Tobago		6 mars 2001

États contractants parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile uniquement

<i>2 États pour lesquels le Protocole modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile est en vigueur</i>	
Égypte	Suisse
<i>2 États qui ont déposé un instrument d'adhésion</i>	
Indonésie	6 juillet 2000
Inde	15 novembre 2000

* * *

ANNEXE IV

Majoration maximale des limites prévues par la Convention de 1992

Année	Majoration maximale autorisée (6% par an en intérêt composé à compter du janvier 1993)	Limite inférieure de la responsabilité du propriétaire du navire (navire <= 5000 unités de compte de jauge brute)	Responsabilité supplémentaire du propriétaire du navire par unité de compte > 5000 et <= 140 000	Plafond de la responsabilité du propriétaire du navire (navire > 140 000 unités de compte de jauge brute)	Indemnités disponibles auprès du propriétaire du navire et du Fonds pris ensemble	Indemnités disponibles auprès du propriétaire du navire et du Fonds pris ensemble (3 États dont l'assiette des contributions est > 600 millions de tonnes par an au total)
		<i>Convention CLC de 1992: Art V.1a)</i>	<i>Convention CLC de 1992: Art V.1b)</i>	<i>Convention CLC de 1992: Art V.1</i>	<i>Convention FIPOL de 1992: Art 4.4a)</i>	<i>Convention FIPOL de 1992: Art 4.4b)</i>
		Facteur	(en millions de DTS)	(DTS)	(en millions de DTS)	(en millions de DTS)
1992		3.00	420	59.70	135.00	200.00
1993	100.00	3.00	420	59.70	135.00	200.00
1994	106.00	3.18	445	63.28	143.10	212.00
1995	112.36	3.37	472	67.08	151.69	224.72
1996	119.10	3.57	500	71.10	160.79	238.20
1997	126.25	3.79	530	75.37	170.43	252.50
1998	133.82	4.01	562	79.89	180.66	267.65
1999	141.85	4.26	596	84.69	191.50	283.70
2000	150.36	4.51	632	89.77	202.99	300.73
2001	159.38	4.78	669	95.15	215.17	318.77
2002	168.95	5.07	710	100.86	228.08	337.90
2003	179.08	5.37	752	106.91	241.76	358.17
2004	189.83	5.69	797	113.33	256.27	379.66
2005	201.22	6.04	845	120.13	271.65	402.44
2006	213.29	6.40	896	127.34	287.95	426.59
2007	226.09	6.78	950	134.98	305.22	452.18
2008	239.66	7.19	1 007	143.07	323.54	479.31
2009	254.04	7.62	1 067	151.66	342.95	508.07
2010	269.28	8.08	1 131	160.76	363.52	538.55
2011	285.43	8.56	1 199	170.40	385.34	570.87
<i>Maximum*</i>	<i>300.00</i>	<i>9.00</i>	<i>1 271</i>	<i>179.10</i>	<i>405.00</i>	<i>600.00</i>
2012	302.56	9.08	1 347	180.63	408.46	605.12

* Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: Article 15.6c) des Clauses finales et Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: Article 33.6c) des Clauses finales

ANNEXE V

Limites actuelles et limites maximales prévues par les Conventions de 1992

	Texte de référence	Facteur à appliquer	Limite minimale de la responsabilité du propriétaire du navire (navire <= 5000 unités de compte de jauge brute)	Responsabilité supplémentaire du propriétaire du navire par unité de compte > 5000 et <= 140 000	Plafond de la responsabilité du propriétaire du navire (navire > 140 000 unités de compte de jauge brute)	Indemnités disponibles auprès du propriétaire du navire et du Fonds pris ensemble	Indemnités disponibles auprès du propriétaire du navire et du Fonds pris ensemble (3 États dont l'assiette des contributions est > 600 millions de tonnes par an au total)
			<i>Convention CLC de 1992: Art V.1a)</i>	<i>Convention CLC de 1992: Art V.1b)</i>	<i>Convention CLC de 1992: Art V.1</i>	<i>Convention FIPOL de 1992: Art 4.4a)</i>	<i>Convention FIPOL de 1992: Art 4.4b)</i>
			(DTS)	(DTS)	(DTS)	(DTS)	(DTS)
Limites actuelles fixées en 1984 et adoptées en 1992			3 000 000	420	59 700 000	135 000 000	200 000 000
Maximum autorisé en 2000	Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: Art 15.6b) des Clauses finales et Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: Art 33.6b) des Clauses finales: 6% par an en intérêt composé 1993-2000	150.36	4 510 800	632	89 764 920	202 986 000	300 720 000
Maximum absolu	Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: Art 15.6c) des Clauses finales et Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures: Art 33.6c) des Clauses finales: Limites adoptées en 1994 x 3	300.00	9 000 000	1 260	179 100 000	405 000 000	600 000 000

ANNEXE VI

Quelques indicateurs de l'évolution de la valeur des monnaies

	Source	Année de référence	Facteur applicable
Indice mondial des prix de gros	International Financial Statistics Yearbook	1984-1998	580.40
		1992-1998	188.73
Indice mondial des prix à la consommation	International Financial Statistics Yearbook	1984-1998	703.47
		1992-1998	208.03
Indice des prix de détail au Royaume-Uni	Butterworth Whillans' Tax Tables	janvier 1984 à janvier 1999	188.16
		janvier 1992 à janvier 1999	120.50